



# Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CONSERVO*

de la société **EUROFYTO SA**  
enregistrée sous le n°2020-0278

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 mai 2020,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	CONSERVO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	<b>EUROFYTO SA</b> Industriestraat 2, 8920 LANGERMARK Belgique	
Formulation	Produit pour nébulisation à froid (KN), Produit pour nébulisation à chaud (HN)	
Contenant	980 g/kg - 1,4-dimethylnaphtalène	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	DORMIR
	N° AMM	2160967
Numéro d'intrant	086-2020.01	
Numéro de permis	2200335	
Fonction	Régulateur de croissance	
Gamme d'usage	Professionnel	

## Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
1,4 SIGHT	14855 N	Pays-Bas	DORMFRESH LTD.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/05/20

Pour le directeur général et par délégation  
*La directrice des autorisations*  
*de mise sur le marché*

Marie-Christine de GUENIN

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bidons en polyéthylène haute densité	10 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	10 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	10 L